ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES
****

CAHIER DES PRESCRIPTION SPECIALES

APPEL D'OFFRE OUVERT N°01-Bis/2023

RELATIF A

L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS INSTALLES AU NIVEAU DES SIEGES DES JURIDICTIONS FINANCIERES EN LOT UNIQUE

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert n° **01-Bis/2023**, en séance publique sur offres de prix en application de l'article 7, l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Le marché qui fera suite au présent Appel d'Offres sera passé :

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, Désignée ci-après par le terme « **Administration** » ou « **Maitre d'Ouvrage** »

D'UNE PART

ET :

1. **Cas de personne morale :**

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Royaume du Maroc Division Gestion des Affaires Financières - 1 - Cour des Comptes

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » *ou* « ***entrepreneur*** » *ou* « ***prestataire*** »

2. Cas de personne physique :

Mr……..

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de ……sous le n°……..

Patente n°……Affilié à la CNSS sous n°……..

Faisant élection de domicile au……..

Compte bancaire……

Ouvert auprès de……

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » *ou* « ***entrepreneur*** » *ou* « ***prestataire*** »

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention……(Les références de la convention) soussigné :

Membre 1

M……qualité……..

Agissant au nom et pour le compte de……

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social……

Patente n°……

Registre de commerce de……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n°……

Faisant élection de domicile au……..

Compte bancaire (RIB 24 positions)……..

Ouvert auprès de……

Membre 2 :……

(Servir les renseignements le concernant)

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte bancaire ouvert à .....

Au nom de .....

Sous le n° (RIB sur 24 positions) .....

D'AUTRE PART

Désigné ci-après par le terme « ***Titulaire*** » *ou* « ***entrepreneur*** » *ou* « ***prestataire*** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE 5
ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DESCRIPTION DU PARC D'ASCENSEURS 5
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 6
ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES 7
ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION 8
ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 8 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 9
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE 10
ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE 10
ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX 12
ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX 12
ARTICLE 14 : NANTISSEMENT 12
ARTICLE 15 : CLAUSES D'EXECUTION DU MARCHE 13
ARTICLE 16 : CLAUSES DE RECEPTION DU MARCHE 17
ARTICLE 17 : PÉNALITÉS DE RETARD 18
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT 18
ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES 19
ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS 19
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 20
ARTICLE 22 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT 20
CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, LE BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL 21
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 21
ARTICLE 24 : DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE 29
ARTICLE 25 : CONTRÔLE DES APPAREILS, DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTRÔLE 30
ARTICLE 26 : OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES DE L'EXECUTION 31
ARTICLE 27 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL 33

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

CHAPITRE I : LES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché reconductible a pour objet la réalisation de prestations relatives à **l'entretien et la maintenance des ascenseurs installés au niveau des sièges des juridictions financières en lot unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Le présent marché reconductible consiste à assurer les prestations d'entretien et de maintenance complète (pièces et main d'œuvre) des ascenseurs desservant les sièges des juridictions financières.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET DESCRIPTION DU PARC D'ASCENSEURS

La réalisation des prestations objet du marché reconductible se fera sur les ascenseurs suivants :

DESIGNATION	REF APPAREIL
1 Ascenseur – Rabat ✓ Charge : 320 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 06	69MK2200
1 Ascenseur – Rabat ✓ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 05	69MK2201
1 Ascenseur – Rabat ✓ Charge : 320 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 06	69MK2268
1 Ascenseur – Rabat ✓ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 08	69MGD413
1 Ascenseur – Rabat (ancien siège du Médiateur) ✓ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 06	69NG9637
1 Ascenseur – Fès ✓ Charge : 525 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 04	69MGH930
1 Ascenseur – Fès (extension) ✓ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s ✓ Niveaux : 04	69NGL149

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

1 Ascenseur – Marrakech √ Charge : 400 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 04	69MGH931
1 Ascenseur – Agadir √ Charge : 450 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 03	69MGH932
1 Ascenseur – Casablanca √ Charge :630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 08	69N01626
1 Ascenseur – Casablanca √ Charge :630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 08	69N01627
1 Ascenseur – Tanger √ Charge :535 Kg, Vitesse : 1m/s Niveaux : 10	00999830

Dès le démarrage du marché, le titulaire effectuera une visite complète des équipements. Un état des lieux de cette visite sera dressé avec l'établissement et annexé au présent marché.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché reconductible sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le bordereau du prix global ;
- La décomposition du montant global ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (CCAG-EMO) portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché reconductible, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Royaume du Maroc Division Gestion des Affaires Financières - 1 - Cour des Comptes

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire du marché reconductible est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

- La loi n° 62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat tel que modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Le dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- L'arrêté du ministère de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

- L'arrêté n° 1874-13 du 13 novembre 2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
- L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
- Les dahirs du 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complété et du 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché ;
- Et d'une façon générale toutes les lois et tous les règlements en vigueur au Maroc ayant un rapport avec l'objet du marché reconductible.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **une année**. Il sera reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois (03) années.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois pour le titulaire et un (01) mois pour la Cour des Comptes.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché reconductible.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, d'arrêter la situation d'exécution à hauteur du montant des prestations réalisées.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le titulaire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valablement faites au domicile élu ou au siège social de titulaire mentionnées dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les **quinze (15)** jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 8 : VALIDITE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret précité, l'approbation du présent marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO, aussitôt après la notification de la signature du marché et la constitution du cautionnement définitif, l'administration remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché reconductible telles qu'indiquées ci-dessus, à l'exception du CCAG-EMO.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret précité.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation se feront conformément aux stipulations de l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété et celles prévues par le CCAG- EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison des fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission Nationale de la Commande Publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des Comptes.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le titulaire doit adresser à l'administration, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, conformément à l'article 20 du CCAG-EMO tel que modifié et complété.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

11.1. Cautionnements

11.1.1 Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **Trois Mille Cinq Cent Dirhams (3 500,00 Dhs).**

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15, paragraphe 1 du CCAG- EMO.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

11.1.2 Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant initial du marché reconductible.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les **trente (30) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché reconductible.

Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par la Cour des Comptes, dans les conditions prévues à l'article 16 du CCAG-EMO.

Conformément à l'article 519 de la loi relative au code du travail, la restitution du cautionnement définitif ou la libération de la caution qui le remplace, est conditionnée par la production, par le titulaire, d'une attestation administrative délivrée par le délégué préfectoral ou provincial chargé du travail certifiant le paiement des sommes dues à ses salariés.

En cas du groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1) Au nom collectif du groupement ;
2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux points 2 et 3 ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'administration abstraction faite du membre défaillant.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

11.1.3 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché reconductible est à **prix global.**

Les prix du marché reconductible comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, assurance, transport et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ils comprennent aussi toutes les dépenses et indemnités, tels que les frais de déplacement ou de séjour, de quelque nature qu'ils soient, relatifs aux prestations du présent marché.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont **fermes et non révisables.** Le titulaire renonce expressément à toute révision de prix.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent ;
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est Madame le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué ;

Royaume du Maroc Division Gestion des Affaires Financières - 1 - Cour des Comptes

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;
4. Le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité ;
5. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 15 : CLAUSES D'EXECUTION DU MARCHE

15.1 Généralités

1) Introduction

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché reconductible, a la charge de réaliser les prestations aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- Avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants ;
- Avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché ;
- Avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état ;
- Avoir estimé les sujétions particulières d'exécution ;

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

- Avoir signalé au maître d'ouvrage, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges ;
- Avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser les prestations du présent marché ;
- Avoir mesuré :
    - Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté ;
    - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.

En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des prestations nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

2) Dispositions particulières au niveau des bâtiments occupés

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Prestataire doit :

- Apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment ;
- Etudier un mode opératoire des prestations afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions ;
- Prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants ;
- Eviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation ;
- Protéger les ouvrages existants ;
- Remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente du maître d'ouvrage sur les prestations en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au maître d'ouvrage, indiquant les motifs du retard.

15.2. Lieu d'exécution

La réalisation des prestations objet du marché reconductible se fera sur les ascenseurs suivants :

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

DESIGNATION	REF APPAREIL
1 Ascenseur – Rabat √ Charge : 320 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 06	69MK2200
1 Ascenseur – Rabat √ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 05	69MK2201
1 Ascenseur – Rabat √ Charge : 320 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 06	69MK2268
1 Ascenseur – Rabat √ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 08	69MGD413
1 Ascenseur – Rabat (ancien siège du Médiateur) √ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 06	69NG9637
1 Ascenseur – Fès √ Charge : 525 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 04	69MGH930
1 Ascenseur – Fès (extension) √ Charge : 630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 04	69NGL149
1 Ascenseur – Marrakech √ Charge : 400 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 04	69MGH931
1 Ascenseur – Agadir √ Charge : 450 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 03	69MGH932
1 Ascenseur – Casablanca √ Charge :630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 08	69N01626
1 Ascenseur – Casablanca √ Charge :630 Kg, Vitesse : 1m/s √ Niveaux : 08	69N01627
1 Ascenseur – Tanger √ Charge :535 Kg, Vitesse : 1m/s Niveaux : 10	00999830

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du marché reconductible selon un calendrier qui sera défini en commun accord et validé par l'administration.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

15.3. Suivi de l'exécution du marché

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service concerné.

Les noms et les qualités des personnes chargées de suivi d'exécution seront communiqués au titulaire avant le commencement de l'exécution des prestations.

15.4. Contrôle

L'administration se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles jugés nécessaires pendant l'exécution du marché reconductible.

Si les prestations sont reconnues non conformes, l'administration rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet et ce conformément aux exigences du marché. Le titulaire devra alors satisfaire le rejet sans que cela coûte quoi que ce soit à l'administration, et le titulaire en subira seul les conséquences.

15.5. Garantie

Le titulaire garantit que les prestations seront réalisées conformément aux clauses contractuelles, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

15.6. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est prévu au titre du présent marché.

15.7. Sous-traitance

Le titulaire est libre de choisir de sous-traiter une partie des prestations sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus aux articles 24 et 158 du décret n° 2-12-349 du 08 joumada I1434 (20 mars 2013) précité.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Enfin, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

ARTICLE 16 : CLAUSES DE RECEPTION DU MARCHE

16.1 Réception provisoire partielle

La réception provisoire des prestations est prononcée **à la fin de chaque trimestre** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée par le maitre d'ouvrage à cet effet après avoir validé la conformité avec l'ensemble des obligations découlant du marché reconductible.

16.2 Réception provisoire annuelle

La réception provisoire sera prononcée à **la fin de chaque année** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet.

16.3 Réception définitive

La réception définitive sera prononcée à l'issue de la **dernière réception provisoire** sur la base d'un procès-verbal établi et signé par une commission désignée à cet effet.

La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché reconductible.

16.4 Validation des documents d'exécution après achèvement

Après chaque intervention, le Prestataire est tenu de fournir, sous un délai de 5 jours, en trois exemplaires (2 en papier et 1 sur support informatique), un dossier technique comportant :

- Les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité ;

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

- Les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus, codes de défaut, programmation des paramètres ;
- Les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation ;
- Les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabines ;
- Les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage ;
- Tout autre document demandé par le Maitre d'ouvrage

Tous les documents sont disponibles en langue française. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entraine la non-prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS DE RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir exécuté le marché reconductible dans les délais prescrits, il lui sera appliqué une pénalité par jour calendaire de retard égale à **1/1000** du montant initial du marché reconductible éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues par le titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché reconductible.

Le montant des pénalités est plafonné à **8%** du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'administration est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES SOMMES DUES ET MODALITES DE PAIEMENT

L'administration se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte courant postal ou bancaire ou à la T.G.R ouvert au nom du titulaire.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

Le règlement des sommes dues sera effectué **trimestriellement** en application des prix du bordereau du prix global, aux prestations exécutés, en application des pénalités de retard, le cas échéant.

Le paiement des prestations réalisées, est réglé sur présentation de factures établies en cinq (05) exemplaires, portant la signature du titulaire et de PV de réception provisoire partielle.

Les factures certifiées par l'administration portant la date de réalisation doivent être arrêtées en toutes lettres, certifiées exactes et signées par le créancier qui doit en outre rappeler l'intitulé exact de son compte courant postal ou bancaire.

Ces paiements seront effectués dans un délai de **soixante (60)** jours à partir de la constatation du service fait de la prestation et à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives (marché enregistré, notification et ordre de service signés, factures, PV de réception, cautionnement, etc.).

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire et faute d'un arrangement à l'amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du marché reconductible, sauf consentement préalable donné par écrit par l'administration, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par l'administration ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Tout document autre que le marché lui-même, demeurera la propriété de l'administration et tous ses exemplaires seront retournés à l'administration, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire du marché reconductible ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché reconductible.

ARTICLE 22 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, et avenants éventuels, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

CHAPITRE II : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, LE BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

23.1. Types et marque du matériel

Marque	N° appareil	Type	Charge nominale (Kg)	Nombre niveaux accès	Localisation
OTIS	69MK2200	AS	320	06	Siège de la Cour des Comptes à Rabat
OTIS	69MK2201	AS	630	05	Siège de la Cour des Comptes à Rabat
OTIS	69MK2268	AS	320	06	Siège de la Cour des Comptes à Rabat
OTIS	69MGD413	AS	630	08	Siège de la Cour des Comptes à Rabat
OTIS	69NG9637	AS	630	06	Siège de l'annexe de la Cour des Comptes à Rabat (ancien siège du Médiateur)
OTIS	69MGH930	AS	525	04	Siège de la Cour Régionale des Comptes de Fès
OTIS	69NGL149	AS	630	04	Siège de la Cour Régionale des Comptes de Fès (l'extension)
OTIS	69MGH931	AS	400	04	Siège de la Cour Régionale des Comptes de Marrakech
OTIS	69MGH932	AS	450	03	Siège de la Cour Régionale des Comptes d'Agadir
OTIS	69N01626	AS	630	08	Siège de la Cour Régionale des Comptes de Casablanca
OTIS	69N01627	AS	630	08	Siège de la Cour Régionale des Comptes de Casablanca
SCHINDLER	00999830	AS	535	10	Siège de la Cour Régionale des Comptes de Tanger

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

23.2. Maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive consistent à des visites, au cours desquelles le titulaire doit exécuter les prestations suivantes :

- Fourniture et pose de pancartes et entretien de l'appareil ;
- Vérification de fonctionnement des accessoires cabines et paliers ;
- Vérification de toutes les sécurités cabines et paliers ;
- Vérification et contrôle des amortisseurs ;
- Contrôle de bon fonctionnement des lumineux ;
- Vérification et réglage de l'opérateur de porte ;
- Vérification et réglage des portes paliers ;
- Contrôle de la paroi lisse (oculus, chasse pied, etc.) ;
- Contrôle des éléments sous cabine ;
- Nettoyage toit de cabine et fond cuvette ;
- Vérification des boites et des drapeaux ;
- Essais des interrupteurs de fin de course ;
- Contrôle de la protection électrique et mise à la terre ;
- Vérification de l'armoire de commande ;
- Vérification du câblage électrique ;
- Nettoyage et vérification du contrôleur, de sélecteur ruban sélecteur ;
- Vérification de tous les fusibles ;
- Nettoyage et vérification du moteur, de traction et de la génératrice ;
- Vérification, lubrification, nettoyage et réglage des freins ;
- Vérification, et réglage des précisions d'arrêt ;
- Contrôle de la poulie de traction et de la poulie de renvoie ;
- Contrôle de l'état des câbles de traction et du câble de régulateur ;
- Contrôle des réserves sous contre poids ;
- Contrôle de l'état de fonctionnement des parachutes cabine, contre poids et le limiteur de vitesse ;
- Vérification des attaches de guides cabine et contre poids ;
- Remise en service de l'appareil et essai ;

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

- Mise à jour de la fiche de maintenance.

Fréquences des visites :

Le titulaire chargé de l'entretien doit adapter la fréquence et la consistance de ces visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des équipements. En aucun cas, le titulaire ne peut effectuer moins d'une visite par mois.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition une équipe de techniciens formé pour douze (12) visites minimums par an pour effectuer l'entretien préventif et le contrôle des ascenseurs. Un planning doit être établi et adressé au préalable à l'administration.

Le titulaire doit effectuer au cours des visites mensuelles l'entretien nécessaire au maintien en bon état de fonctionnement des installations consistant :

✓ ***Visites mensuelles :***

- Un nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- La fourniture des produits de lubrification et nettoyage nécessaire ;
- Rétablissement de la conformité des équipements à leurs spécifications techniques des organes mécaniques.

✓ ***Visites semestrielles :***

Elles Consistent à l'examen des câbles et la vérification de l'éclairage des cabines.

✓ ***Visites annuelles :***

Elles porteront sur :

- La vérification de l'état de fonctionnement des parachutes ;
- Un nettoyage de la cuvette, de dessus de la cabine et de la machinerie est exécuté par le prestataire une fois par an ou lorsqu'il est nécessaire.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

N.B :

1. Il doit respecter l'intervalle d'un mois quant à la périodicité des interventions ;
2. Le titulaire est réputé avoir le personnel qualifié nécessaire pour réaliser les prestations ;
3. **Pour les interventions de la maintenance préventive, le titulaire doit intervenir pendant les heures ouvrées : 8 heures par jour ouvrable, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 (9 h 00 à 15 h 00 pendant le mois de Ramadan).**

23.3. Maintenance curative

La maintenance curative comprend la réparation des pièces usées par le fonctionnement normal des appareils ou leur remplacement (câbles, par exemple), Ces travaux sont effectués à l'initiative du titulaire et concernent en particulier les organes suivants :

- **CABINE :** Boutons d'envoi, paumelle, fermeture portes automatiques, parachute de sécurité, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photoélectrique ;
- **PALIERS :** Ferme - porte mécanique, électrique ou pneumatique, serrures électromagnétiques, contacts de portes et boutons d'appel ;
- **GAINE :** Impulses, orienteur contacts fixes et mobiles interrupteurs d'étage et de fin de course, câble de traction, de régulation, de compensation et de secteur d'étage ;
- **Machinerie :** moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, Engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinet), frein (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

N.B :

- La durée des travaux d'entretien et le temps de remise en état de fonctionnement des appareils devront être aussi réduits que possible.
- Le titulaire s'engage à intervenir pour la réparation et le dépannage à la demande du maître d'ouvrage. Le titulaire sera avisé par fax ou mail confirmé ou tout autre moyen et s'engage à intervenir dans un délai maximum de **24 heures (vingt-quatre heures)**. Ce délai sera

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

compté à partir du signalement de l'anomalie. Ce délai est porté à **1 heure (une heure)** pour l'ascenseur AS (numéro d'appareil n° 69MK2200 de la marque OTIS).

- Le signalement de la panne par le maître d'ouvrage au titulaire doit été fait dans les premières heures qui suivent la constatation de la panne.
- En cas d'urgence résultant des pannes pouvant constituer une menace pour la sécurité des utilisateurs l'intervention du titulaire est immédiate. Ce dernier assume l'entière responsabilité et les conséquences dues au retard non justifié d'intervention dans les cas d'urgence.
- En cas de panne de plusieurs ascenseurs, l'ordre de priorité sera donné en concertation avec le maître d'ouvrage.
- Pour la maintenance curative, le titulaire doit intervenir à tout moment 24/24 et 7/7 y compris les jours non ouvrés.
- Pour la maintenance curative, une assistance à distance doit être prévue par le titulaire du marché.

23.4. Les modalités d'intervention

L'entretien préventif sera exécuté par le titulaire selon un calendrier convenu en commun accord avec l'administration.

La sécurité des passagers ainsi que celle des personnes circulant autour de l'appareil est garantie par la continuité et la qualité des prestations réalisées par le prestataire en général.

23.5. Responsabilités de titulaire

Le titulaire du marché est tenu de :

- Charger une équipe technique habilitée à effectuer les interventions de la maintenance préventive et curative ;
- Avoir l'accord préalable de tout remplacement d'un membre de son personnel ;
- Maintenir une tenue vestimentaire spécifique au titulaire et propre lors de l'intervention de son personnel ;
- Respecter la règlementation du travail et sociale en vigueur ;

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et du personnel du maître d'ouvrage lors de ses différentes interventions ;
- Désigner un interlocuteur qui assurera l'échange avec le maître d'ouvrage.

23.6. Fiche d'intervention

A la fin de chaque visite ou intervention, le titulaire doit établir une fiche d'intervention, portant sur les opérations de maintenance préventive et curative réalisées au niveau du matériel. Cette fiche doit mentionner :

- Le matériel sur lequel l'intervention a été exécutée ;
- Le numéro de série ;
- La ou les pièces changées (le cas échéant) ;
- La date de l'enlèvement (le cas échéant) ;
- La date éventuelle de reprise (le cas échéant) ;
- Le cachet du service et du responsable ayant constaté l'intervention ;
- La date de l'intervention ;
- Les observations constatées et les actions entreprises ;
- Les mesures à prendre à la reprise (le cas échéant).

La forme des fiches d'intervention doit être exploitable et validée préalablement par le maître d'ouvrage.

Les fiches d'intervention doivent parvenir au **Siège de la Cour des Comptes (Secteur 10, Rue Ettoute – Hay Ryad, Rabat)**.

23.7. Formation des agents de sécurité en cas d'intervention

- Démonstration permettant de fournir les consignes d'usage aux agents de sécurité ;
- Fourniture d'une brochure concernant les « instructions d'utilisation des ascenseurs » ;
- Fourniture et installation d'une boite de sécurité sur la porte de machinerie ;
- Fourniture d'au moins une clé de déverrouillage des portes palières et par ascenseur.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

23.8. Etablissement du rapport trimestriel

Le prestataire devra établir un rapport trimestriel d'activité précisant :

- Le nombre et la cause des pannes ;
- Fiche d'intervention sur le système pour tous les sites (modèle de la fiche est validé préalablement par le maître d'ouvrage) ;
- Les pièces changées ;
- Une appréciation sur le trafic réel par rapport au trafic prévisionnel.

N.B : Le rapport est communiqué au maitre d'ouvrage en 3 exemplaires au plus tard une semaine après chaque trimestre.

23.9. Etablissement du rapport annuel d'activité

Le prestataire est tenu d'établir un rapport annuel synthétisant l'ensemble des rapports trimestriels de l'année et rappelant tous les incidents, les causes et les mesures prises pour y remédier.

Le rapport est communiqué au maitre d'ouvrage une semaine après l'écoulement de l'année en question.

23.10. Tenue d'un registre de contrôle permanent

Un carnet d'entretien par appareil sera tenu à jour par le prestataire et accessible en permanence par le maitre d'ouvrage.

Ce carnet contiendra pour chaque visite ou dépannage :

- L'heure d'arrivée et de départ ;
- Le nom du technicien ;
- Les opérations précises qui auront été faites ;
- La cause de la panne.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

Si un acte de vandalisme a été commis, le technicien devra sans délai prévenir le responsable du maitre d'ouvrage chargé du suivi pour vérification.

Le Prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier mis à la disposition du maître d'ouvrage dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre (nonobstant l'existence éventuelle d'un carnet informatique).

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations :

- Dates, heures d'arrivée et de départ du technicien ;
- Nom et signature du technicien ;
- Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur les ascenseurs au titre de l'entretien ;
- Date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

De plus, le Prestataire :

- Communique à la demande du maître d'ouvrage, le détail des interventions pour une période donnée ;
- Remet au maître d'ouvrage à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du marché, les coordonnées des responsables à joindre par secteur d'attribution et informe le maître d'ouvrage des changements en cours d'exécution. Ce programme de maintenance fait apparaitre :
    - Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du marché ;
    - Le nombre d'installations par secteur géographique individuel ;
    - La fonction précise des intervenants sur ce marché ;
    - La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation ;
    - Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur les installations, décomposé par mois ;
    - Le temps prévisionnel de maintenance par installation ;
    - Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

- S'assure à chaque visite d'entretien de la présence en cabine, et au palier principal, de l'étiquetage comportant le nom du Prestataire, le numéro d'appel d'urgence et le numéro d'identification de l'appareil. Dans le cas contraire, il y remédie immédiatement.

Il agit de même pour toute autre plaque d'instruction.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le Prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le Prestataire met à disposition des services techniques du maître d'ouvrage, une version électronique du carnet d'entretien.

ARTICLE 24 : DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DE RECHANGE

Le Prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis. Ce stock est entreposé dans les locaux du Prestataire ou, le cas échéant, dans les locaux mis à la disposition par le Maître d'Ouvrage. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le marché et de pièces facturables non couvertes par ledit marché. Le Prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande du maître d'ouvrage, la liste des équipements stockés est fournie. Le Prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange des ascenseurs de marques installées.

Le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange de chaque ascenseur de marque autres que celles installées. Dans le cas où le Prestataire n'est plus en mesure de fournir une pièce, il propose au maître d'ouvrage la réalisation de travaux de modernisation. L'offre est présentée sous forme détaillée en prix et prestations.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 25 : CONTRÔLE DES APPAREILS, DES PRESTATIONS ET ASSISTANCE AUX ORGANISMES DE CONTRÔLE

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent marché. Les opérations de vérification et de contrôles réglementaires sont effectuées à l'occasion des interventions du Prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Le Prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 48 heures avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le Prestataire dispose d'une semaine à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le maître d'ouvrage.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le Prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations.

Le Prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée. L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent marché. Le Prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes vérifications effectuées.

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

ARTICLE 26 : OBJECTIFS COMPLEMENTAIRES DE L'EXECUTION

Le Prestataire se fait force de proposition, notamment sur les 3 critères suivants :

- Développement durable ;
- Amélioration de l'accessibilité des ascenseurs à toute personne, y compris celles à mobilité réduite ;
- Solutions alternatives permettant de réduire significativement les temps d'immobilisation des appareils pendant les travaux de modernisation.

26.1. Développement durable

Les matériels proposés doivent réduire l'impact environnemental, à savoir :

- Solutions Gearless (absence d'huile, rendement machine, réduction des nuisances sonores) ;
- Mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non-utilisation prolongée ;
- Eclairages et signalisation à faible consommation et temporisés ;
- Réduction des bruits (Portes, contacteurs, coulisseaux, etc.) ;
- Récupération de l'énergie habituellement dissipée, lorsque cela se justifie uniquement ;
- Amélioration du rendement mécanique de l'ascenseur (passage de machinerie basse à haute, par exemple).

26.2. Amélioration de l'accessibilité

Les matériels proposés permettent d'améliorer l'accès aux ascenseurs par tous (et même si les contraintes du bâtiment empêchent de respecter strictement la réglementation en vigueur, à titre d'exemple :

- Remplacement des portes permettant un passage libre plus large ;
- Agrandissement des dimensions intérieures de la cabine ;
- Interfaces avec l'utilisateur (synthèse vocale, boîtes à boutons, signalisation, etc.) ;
- Revêtements compatibles.

Royaume du Maroc Division Gestion des Affaires Financières - 1 - Cour des Comptes

Ces propositions sont établies y compris si, pour l'heure, les bâtiments eux-mêmes ne sont pas accessibles (marches d'accès, unités de passage, dimensions de cabine) : l'objectif étant de profiter des présentes prestations pour améliorer l'accès et le confort des ascenseurs en attendant les diagnostics et prestations des autres aspects du bâtiment.

26.3. Réduction du temps d'immobilisation

Le Prestataire propose des solutions de travaux permettant de réduire significativement la gêne occasionnée par les travaux pour les usagers, à titre d'exemple :

- Réduction du délai global d'immobilisation de chaque appareil ;
- Remise en service quotidienne de l'ascenseur (étant entendu que les règles relatives à la sécurité du chantier restent applicables).

Royaume du Maroc Division Gestion des Affaires Financières 1 - Cour des Comptes

ARTICLE 27 : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° (1)	Désignation de la prestation (2)	Quantités forfaitaires (3)	Prix forfaitaires trimestriel en hors TVA en chiffre (4)	Prix forfaitaires annuel en hors TVA en chiffre (5)	Total annuel Par poste en hors TVA en chiffre (6) =3x5
L'entretien et la maintenance des ascenseurs installés au niveau des sièges des juridictions financières					
01	**Cour des Comptes (Rabat) :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MK2200	01			
02	**Cour des Comptes (Rabat) :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MK2201	01			
03	**Cour des Comptes (Rabat) :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MK2268	01			
04	**Cour des Comptes (Rabat) :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MGD413	01			
05	**L'annexe de la Cour des Comptes à Rabat (ancien siège du Médiateur) :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69NG9637	01			
06	**Cour Régionale des Comptes de Fès :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MGH930	01			
07	**Cour Régionale des Comptes de Fès (l'extension) :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69NGL149	01			
08	**Cour Régionale des Comptes de Marrakech :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MGH931	01			
09	**Cour Régionale des Comptes d'Agadir :** - Ascenseur de marque OTIS N° 69MGH932	01			

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières - 1 -
Cour des Comptes

N° (1)	Désignation de la prestation (2)	Quantités forfaitaires (3)	Prix forfaitaires trimestriel en hors TVA en chiffre (4)	Prix forfaitaires annuel en hors TVA en chiffre (5)	Total annuel Par poste en hors TVA en chiffre (6) =3x5
10	**Cour Régionale des Comptes de Casablanca** - Ascenseur de marque OTIS N° 69N01626	01			
11	**Cour Régionale des Comptes de Casablanca** - Ascenseur de marque OTIS N° 69N01627	01			
12	**Cour Régionale des Comptes de Tanger :** - Ascenseur de marque SCHINDLER N° 00999830	01			
	TOTAL HORS TVA				
	MONTANT DE TVA (TAUX TVA %)				
	TOTAL TTC				

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes

MARCHE N°....

<u>OBJET :</u> L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS INSTALLES AU NIVEAU DES SIEGES DES JURIDICTIONS FINANCIERES EN LOT UNIQUE

Imputation budgétaire :

LE MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ TOUTE TAXE COMPRISE (EN CHIFFRES ET EN LETTRE) EST DE :

.....
.....

LE PRESTATAIRE
(Lu et accepté)

DRESSE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR :
LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES
OU SON DELEGUE

Rabat, le : .....

Royaume du Maroc
Division Gestion des Affaires Financières
- 1 -
Cour des Comptes